

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS6

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, M. Abad, M. Guillet, M. Daubresse, M. de Mazières, M. Saddier,
M. Vitel, Mme Louwagie, M. Gomes, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Salen, M. Moreau, M. de
Rocca Serra, M. Martin-Lalande, Mme Arribagé et M. Debré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:

La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 1234-9 du code du travail est ainsi rédigée :

« Ce taux et ces modalités sont déterminés par des accords de branche et d'entreprise. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de renvoyer aux accords de branche et d'entreprise la fixation des barèmes et des plafonds pour les indemnités de licenciement.